



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

gestion

Question écrite n° 55529

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative sur l'alourdissement des obligations imposées aux bénévoles responsables de structures associatives. Si un contrôle est effectivement nécessaire, il ne doit s'exercer que proportionnellement à la taille des associations et des enjeux financiers. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement quant à un vaste plan d'allégement des obligations des responsables des structures associatives locales.

Texte de la réponse

Le Président de la République et le Gouvernement ont souhaité que s'engage un processus ambitieux, durable et global de simplification du droit. Cet effort de simplification, engagé, en particulier, dans le cadre des lois d'habilitation du Gouvernement à simplifier le droit concerne, naturellement, le secteur associatif qui apporte une contribution irremplaçable à la cohésion sociale qu'il est du devoir de l'État de renforcer. L'organisation d'une conférence nationale de la vie associative a pour principal objet de créer les conditions pour développer la vie associative dans notre pays. Cette première conférence s'articulera autour de trois thèmes retenus en accord avec les acteurs de la vie associative : l'affirmation de la place des associations dans le dialogue civil ; la consolidation des relations contractuelles entre les pouvoirs publics et les associations ; la reconnaissance du bénévolat. Les groupes de travail ont commencé leurs travaux au début du mois de février 2005. Ils remettront leurs propositions à la mi-avril. La conférence nationale de la vie associative rendra ses conclusions au Premier ministre au mois de septembre. Le groupe de travail consacré à la reconnaissance du bénévolat aura, bien entendu, à formuler des propositions de nature à conforter le bénévolat en France, à en simplifier l'exercice et à favoriser la pratique d'un véritable dialogue civil au service de l'intérêt général. D'ores et déjà, de nombreuses mesures destinées aux bénévoles ont été engagées par le Gouvernement. Ainsi, la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit autorise le Gouvernement à aménager, par ordonnance, le régime juridique des associations, fondations et congrégations en ce qui concerne notamment le régime d'autorisation relatif aux libéralités consenties au profit des associations, fondations et congrégations, auquel pourra être substitué un régime déclaratif assorti d'un pouvoir d'opposition de l'administration, les modalités de déclaration des associations auprès des préfectures, les obligations des associations et des fondations relatives à la tenue de comptes annuels, au contrôle de ceux-ci et à leur publicité. La création d'un passeport du bénévole devrait prochainement aboutir. Elle doit permettre de constituer un livret du parcours et des expériences bénévoles afin de faciliter l'exercice du droit individuel à la reconnaissance des compétences tout au long de la vie. Dans le domaine de l'emploi, il est rappelé à l'honorable parlementaire que le chèque emploi associatif, a été institué par la loi n° 2003-442 du 19 mai 2003 pour les petites associations, employant au plus un équivalent temps plein et été étendu aux associations employant au plus trois salariés. Pour les associations de moins de dix salariés, l'ordonnance n° 2003-1213 du 18 décembre 2003 relative aux mesures de simplification des formalités concernant les entreprises, les travailleurs indépendants, les associations et les particuliers employeurs, a mis en place un service emploi-association dont le régime est calqué sur le service emploi-entreprise. En matière de financement, la mise en oeuvre des conventions pluriannuelles d'objectifs contribue à la sécurisation des

financements publics dont les associations peuvent bénéficier de la part de l'ensemble des services de l'État dans un cadre partenarial dès lors que leur action s'inscrit dans la durée. Cet objectif a été confirmé par la circulaire du Premier ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations, qui prévoit tout à la fois l'établissement d'un dossier commun de demande de subvention identique pour l'ensemble des administrations de l'État tant en administration centrale que dans les services déconcentrés, l'harmonisation des règles relatives au financement des associations ainsi que la mise à disposition de télé-procédures visant à faciliter l'accomplissement des formalités de dépôt des demandes de subventions par les associations.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55529

Rubrique : Associations

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 janvier 2005, page 485

Réponse publiée le : 12 avril 2005, page 3843